



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**PRESTATIONS DE DEPOUSSIERAGE D'ARCHIVES
ET DE MAGASINS DE CONSERVATION DU
CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET
METIERS - CNAM - PARIS**

CCAP N°M26-012

Conservatoire national des arts et métiers

292 Rue Saint Martin
75141 PARIS CEDEX 03

SOMMAIRE

1.	Dispositions générales du marché	3
1.1	Objet du marché	3
1.2	Décomposition du marché.....	Erreur ! Signet non défini.
1.3	Clause de réexamen	3
1.4	Réalisation de prestations similaires	4
2.	Pièces contractuelles	4
3.	Forme et durée du marché	4
3.1	Forme du marché	4
3.2	Décomposition du marché.....	4
3.3	Durée du marché.....	4
4.	Prix	5
4.1	Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2	Modalités de variation des prix.....	5
4.3	Clause de sauvegarde	6
5.	Garanties Financières	6
6.	Avance	6
7.	Modalités de règlement des comptes	6
7.1	Acomptes et paiements partiels définitifs	6
7.2	Présentation des demandes de paiement.....	6
7.3	Délai global de paiement.....	7
7.4	Paiement des cotraitants.....	7
7.5	Paiement des sous-traitants	7
8.	Conditions d'exécution des prestations	8
9.	Constatation de l'exécution des prestations et réception	9
9.1	Vérifications	9
9.2	Admission, ajournement, réfaction et rejet.....	9
10.	Garantie des prestations	9
11.	Pénalités	10
11.1	Pénalités de retard	10
11.2	Non-respect du cahier des clauses techniques particulières ou du mémoire technique	10
11.3	Non-respect des mesures de sécurité	10
11.4	Autres pénalités spécifiques	10
12.	Assurances	11
13.	Résiliation du marché	11
13.1	Conditions de résiliation	11
13.2	Résiliation anticipée	11
13.3	Redressement ou liquidation judiciaire	12
14.	Règlement des litiges	12
15.	Dérogations	13

Préambule

Le Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Doté du statut de grand établissement d'enseignement supérieur et de recherche au sens de l'article L. 717-1 du Code de l'éducation, il est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les magasins d'archives du Cnam contiennent plusieurs catégories d'archives, dont certaines ont une valeur patrimoniale. La majorité des archives est conditionnée. Le présent marché concerne le dépoussiérage des registres non conditionnés ainsi que le nettoyage des magasins de conservation des archives.

La conclusion du présent marché fait suite à une procédure adaptée conformément aux articles L 2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique (ci-après CCP).

1. Dispositions générales du marché

1.1 Objet du marché

Le présent cahier des clauses administratives particulières concerne la réalisation de prestations de dépoussiérage des conditionnements des archives, celui d'un type d'archives – des registres non conditionnés - et le nettoyage de leur environnement, c'est-à-dire des magasins de conservation des archives.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont décrites en détail dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Lieux d'exécution :

- Cnam site Saint Martin, 292 rue Saint Martin, 75003 Paris
- Cnam site Conté, 2 rue Conté, 75003 Paris

Les bâtiments sont des ERP de 1ère catégorie de type R, avec des activités de type N. Les interventions se feront en site occupé, dans un ensemble accueillant des activités d'enseignement et de recherche.

1.2 Clause de réexamen

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications dans les hypothèses prévues par les articles L.2194-1 à L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-10 du CCP.

Le Cnam et le prestataire pourront négocier un avenant au présent marché afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative impérative ou des autorités publiques, ou éventuellement jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à l'accepter, dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché ;
- En cas d'évolution des fournitures, matériels et/ou matériaux pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public afin de permettre sa bonne exécution, en particulier, mais pas uniquement, en cas de modification du périmètre géographique du marché ;
- En cas de modification du périmètre des prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence. A ce titre, des modifications pourront être faites dans conditions prévues par les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-2 à R.2194-3 du CCP, en cas de prestations supplémentaires.

Les parties s'engagent à négocier de bonne foi. En cas de désaccord persistant, les présentes stipulations continueront à s'appliquer et le Cnam conservera la possibilité de recourir à un autre prestataire, dans les conditions du présent CCAP.

1.3 Réalisation de prestations similaires

Sur le fondement de l'article R. 2122-7 du CCP (marché négocié de prestations similaires), le Cnam se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à une procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires.

2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1^{er} avril 2021 (NOR : ECOM2106868A).

Concernant les pièces générales (CCAG), les pièces contractuelles sont les documents en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 4 du présent CCAG.

Les conditions générales de vente du titulaire ne s'appliquent pas au présent marché.

3. Forme et durée du marché

3.1 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, sans minimum passé en application des articles L2125-1, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du CCP.

Le montant maximum des prestations est fixé à **cinquante mille euros hors taxes (50.000, 00 € HT)**, pour la durée totale du marché.

3.2 Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots pour le présent marché.

Les prestations qui seront effectuées dans le cadre du présent marché ne permettent pas la décomposition en lots puisque les prestations attendues sont de même nature et répondent à des besoins indissociables. Compte-tenu de leur fréquence et leur volume annuelle, leur décomposition en lots entrainerait un découpage artificiel des prestations, rendrait l'exécution du marché difficile techniquement et, par conséquent, plus coûteuse conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du CCP.

3.3 Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du premier bon de commande.

Sa durée est d'**un (1) an, renouvelable deux (2) fois**, sans que sa durée totale ne puisse excéder **trois (3) ans**.

Conformément à l'article R. 2112-4 du CCP, en cas de silence du pouvoir adjudicateur, le marché sera reconduit automatiquement. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché, par la voie d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date anniversaire du marché (date de notification).

Une prolongation du délai d'exécution des prestations peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4. Prix

4.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires, selon les stipulations de l'acte d'engagement, auquel est annexé le bordereau de prix unitaires (BPU).

Les prestations indiquées dans le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement, sont réglées selon un prix unitaire appliqué aux quantités réellement consommées. Les bons de commande précisent la nature des prestations à réaliser, les quantités à exécuter et le délai à respecter. Les conditions souscrites par le titulaire tiennent compte des petits et grands déplacements éventuels, ainsi que des sujétions liées à l'exécution des prestations.

Les prix du marché sont établis hors TVA et comprennent l'ensemble des dépenses listées à l'article 10.1 du CCAG-FCS.

Le taux de T.V.A est celui en vigueur au jour de la signature du marché. Il sera tenu compte des augmentations ou diminutions réglementaires, de même que des créations ou suppressions de taxes survenant pendant la durée d'exécution du marché.

Les frais de manutention et de transport qui naissent d'un ajournement ou du rejet d'une prestation seront à la charge du titulaire.

4.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables.

La prise en compte des variations des conditions économiques est effectuée de la façon suivante. Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre, en l'occurrence **juin 2026** (dit « mois 0 »).

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché par application aux prix du marché d'un coefficient P donné par la formule suivante :

$$P = P_0 \times I_1 / I_0$$

P = nouveau prix de règlement,

P₀ = prix initial,

I₁ = dernier indice connu publié à la date anniversaire de la notification du marché

I₀ = indice connu le jour de la date limite de réception des offres

L'indice retenu pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût de la prestation est l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.2 – Services de nettoyage – Base 2021 – Identifiant 010766397 publié sur le site de l'INSEE :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766397>

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Si l'indice requis n'est pas publié au moment où le prix du marché doit être révisé, il est fait appel au dernier indice publié.

Une fois l'indice requis publié, une régularisation intervient sur le prochain décompte.

En cas de suppression pure et simple de(s) indice(s), il sera retenu un (des) nouvel (nouveaux) indice(s) déterminé(s) d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce dernier sera désigné par le tribunal compétent saisi par la partie la plus diligente.

4.3 Clause de sauvegarde

Les prix du marché ne pourront pas subir une augmentation de plus de 3% l'an, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

Si la révision aboutit à une majoration de plus de 3% des prix du marché, les parties s'engagent à négocier en application de l'article 1.3 du présent CCAP afin de trouver un accord. En cas de désaccord persistant, le Cnam pourra résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

5. Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6. Avance

Pour le versement d'une avance, l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.

Une avance de 5% est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions définies aux articles L. 2191-2 à L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-12 du CCP.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du CCP.

Il est précisé que l'avance ne correspond pas à un paiement des prestations.

7. Modalités de règlement des comptes

A l'exception des prestations urgentes dument spécifiées comme telles par le pouvoir adjudicateur, aucune prestation ne peut être réalisée sans un bon de commande préalable émanant du Cnam. Dans le cas où la prestation serait exécutée par le titulaire malgré l'absence de bon de commande, la prestation ne sera pas payée, et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire contre le Cnam.

7.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

L'acte d'engagement et les actes spéciaux qui lui sont annexés indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, le cas échéant.

Les paiements sont effectués après la remise des études dans les conditions fixées par le présent CCAP.

7.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation.

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Les factures sont toutes adressées sous forme dématérialisée via l'application Chorus Pro, accessible à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement, adressées au CNAM, devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le CNAM en tant que destinataire de la facture : 197 534 712 00017
- Le code service 4SCD01 (qui figure sur le bon de commande et qui permet de distinguer les différents services d'une même structure. Si le code service indiqué sur le bon de commande est différent de celui indiqué dans le présent CCAP, utilisez le code service figurant sur le bon de commande).
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

7.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date d'admission des prestations ;
- Date de réception des factures correctement établies.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le comptable, il ne comprend pas les délais bancaires.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

7.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 Paiement des sous-traitants

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire transmet au Cnam, en même temps que sa propre facture, la demande de paiement du sous-traitant, revêtue de son acceptation. Les modalités de règlement des comptes sont celles décrites à l'article 7 du présent CCAP.

La demande de paiement du sous-traitant peut tenir compte d'une clause de révision ou d'actualisation de prix, prévue au contrat de sous-traitance et précisée dans l'acte spécial.

Les autres stipulations relatives à la sous-traitance s'appliquent selon les articles du CCAG-FCS et le CCP.

8. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché, en particulier celles précisées par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

8.1. Interlocuteur unique

Le titulaire s'engage à désigner une personne chargée de suivre le marché (interlocuteur unique). En cas d'empêchement ou de remplacement du responsable en cours de marché, le titulaire en avisera sans délai le Cnam et lui indiquera ses coordonnées.

Le titulaire a la responsabilité des personnels, matériels et moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

8.2. Etablissement des commandes

Avant émission de tout bon de commande, un devis sera demandé au titulaire pour chaque prestation. Cette demande précisera la nature des prestations à réaliser, les délais et lieux d'exécution, le montant du bon de commande et les délais d'intervention.

Le devis respectera les prix du bordereau de prix unitaires joint à l'acte d'engagement, et éventuellement de prestation hors BPU, pour accord entre les parties avant validation de la commande.

Un bon de commande sera ensuite émis par le Cnam et adressé au titulaire du marché, signé par l'ordonnateur ou son représentant dûment habilité,

Les bons de commande seront émis par courrier électronique. Le retour par mail de la part du titulaire vaut accusé de réception et aura valeur de notification du bon de commande.

Le délai d'exécution est décompté à partir de la date de notification, sauf précision contraire sur le bon de commande.

Les bons de commande pourront être émis dès notification du marché et jusqu'au dernier jour du marché. Ceux émis en fin de marché doivent prévoir que les prestations soient livrées dans le 2ème mois qui suit le dernier jour du marché. La durée maximale de validité d'un bon de commande ne peut excéder 2 (deux) mois, sauf justification acceptée par le Cnam (exemple rupture d'approvisionnement).

Au-delà de ce délai, et sauf prorogation expresse, justifiée et accordée par le représentant du Cnam, la commande sera considérée comme nulle et non avenue.

8.3. Mesure d'ordre social

Le titulaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, indemnités et primes de toute nature, sans que cette obligation entraîne une modification des prix unitaires de bordereau.

Par ailleurs, les salariés du titulaire doivent être identifiables (écusson de l'entreprise brodé sur les vêtements de travail, etc...) ; de même le matériel et les véhicules doivent être identifiables.

8.4. Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une **obligation de résultat**.

Il doit fournir un haut niveau de qualité, homogène sur toute la durée de la prestation en garantissant la composition et le niveau de compétences des intervenants chargés des différentes actions de la prestation. Il doit veiller au bon avancement des prestations. Il doit alerter le Cnam de tout risque qui peut conduire soit à un retard dans le déroulement de la prestation, soit à une dégradation de la qualité de la prestation.

Au titre de cette obligation, il est tenu :

- De se mettre en conformité avec ses déclarations d'effectifs ;
- De maintenir en tout temps un nombre suffisant de personnels sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant ;
- D'avoir toujours en suffisance tous les matériels, approvisionnements, outillages, engins et moyens de toutes sortes, de manière à assurer la marche régulière des prestations et leur achèvement dans le délai prescrit.

Au cas où un retard est constaté dans l'exécution des prestations, le Cnam peut mettre en demeure le titulaire, sous peine de résiliation du marché, de prendre les mesures nécessaires pour rattraper son retard.

8.5. Suivi du marché

Les parties se concerteront autant que de besoin pour assurer la conformité de la prestation avec les prescriptions techniques.

8.6. Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

8.7. Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du Cnam.

Par ailleurs, le Cnam pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qu'interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

Le Cnam s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire que le Cnam recevrait de celui-ci.

8.8. Sous-traitance

Conformément à l'article L.2193-3 du CCP, le titulaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour exécuter une partie des prestations, sous réserve de le déclarer expressément, dans les formes et aux conditions requises par le CCP et le CCAG-FCS. Il est également expressément rappelé dans le présent article que la sous-traitance ne peut pas concerner l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché. En cas de sous-traitance, le titulaire du marché veillera à communiquer sans délai au Cnam l'ensemble du dossier du sous-traitant dont le contrat liant le sous-traitant au titulaire du marché. Une attention particulière sera portée à la qualité des tâches sous-traitées et au suivi des sous-traitants par le titulaire du marché.

9. Constatation de l'exécution des prestations et réception

9.1 Vérifications

Les opérations de vérification se dérouleront conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Le délai maximal dans lequel le Cnam procède aux opérations de vérification est fixé à quinze (15) jours à compter de la date à partir de laquelle le titulaire a avisé le pouvoir adjudicateur qu'il pouvait effectuer ces vérifications

9.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

Le pouvoir adjudicateur prend la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations dans les conditions prévues par l'article 30 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 30 précité, la décision est prise dès la fin d'exécution des prestations.

10. Garantie des prestations

Les délais de garantie, dont le point de départ correspond à la date d'effet de la réception des travaux, sont d'une durée de :

- 1 an pour la garantie de parfait achèvement des prestations (article 33 du CCAG- FCS).

Pour les prestations ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

11. Pénalités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG FCS.

Les retards et manquements sont appréciés pour chaque prestation indépendamment des autres. Il ne peut être appliqué de pénalité si le retard est imputable au Cnam.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe dû au titulaire. La TVA ne s'applique pas aux pénalités. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et déduites de la ou des factures soumises aux paiements. Si en dépit des pénalités appliquées par le Cnam le titulaire ne corrige pas ses prestations, le Cnam peut soit continuer à appliquer les pénalités contractuelles ci-dessous mentionnées, soit rompre le marché sans indemnités aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation au 14.1.3 du CCAG- FCS, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

11.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à **75 € par jour ouvré**. Chaque jour de retard entamé est dû.

11.2 Non-respect du cahier des clauses techniques particulières ou du mémoire technique

Du simple fait de la constatation par le Cnam que les prestations, prévues par le CCTP, n'ont pas été exécutées dans le respect des prescriptions dudit CCTP, une pénalité de **100 € par manquement et par jour ouvré** est appliquée.

Après un délai de sept (7) jours ouvrés, cette pénalité est portée à **200 € par manquement et par jour ouvré**, si en correction, il n'est pas délivré une ou des prestations conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières.

Si le volume des pénalités est supérieur à un montant de 5000 € et que le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le Cnam peut continuer à appliquer la pénalité contractuelle de 200 € ci-dessus mentionnée, soit rompre le marché, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

11.3 Non-respect des mesures de sécurité

Si le titulaire ne respecte pas les règles portant sur la sécurité et la santé des travailleurs, le Cnam appliquera une pénalité forfaitaire définitive de **500,00 € HT par infraction constatée**.

En cas d'arrêt de la prestation dû à des carences de l'entrepreneur en matière de sécurité, d'hygiène et de signalisation, les conséquences de délai et les conséquences financières en résultant seront à la seule charge de l'entreprise.

11.4 Autres pénalités spécifiques

- a) Travail dissimulé : tout cocontractant qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail peut se voir infliger des pénalités. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 en cas d'absence de régularisation ou d'absence de réponse.
- b) Vie sociale de la société : du simple fait de la constatation par le Cnam que le titulaire n'a pas prévenu d'une modification de sa vie sociale, le titulaire encourt une pénalité de 75 € HT par manquement et le remboursement des frais postaux impliqués.
En cas de récidive, cette pénalité est portée à 150 € HT par manquement.

12. Assurances

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au Cnam ou à des tiers.

Le titulaire doit être détenteur d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations (que la responsabilité du dommage soit due à un membre du personnel du titulaire ou à un matériel dont il dispose).

Le titulaire doit être détenteur d'une assurance couvrant les vols et les dommages aux biens du Cnam ; sa responsabilité est engagée que le dommage soit dû à un membre de son personnel ou à un matériel dont il dispose.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire doit fournir une copie de ses nouvelles polices d'assurance dans le cas où celles présentées à la notification du marché arriveraient à échéance en cours de marché.

Il doit prévenir le Cnam de toutes modifications de ses polices d'assurance.

13. Résiliation du marché

13.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de non-respect des obligations relatives à la sécurité, le marché sera résilié aux torts du titulaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 Résiliation anticipée

Le Cnam pourra mettre fin au contrat, sans versement d'indemnité au profit du titulaire, pour tout motif légitime et/ou en cas de force majeure.

En particulier, le Cnam pourra mettre fin au contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations si, après une (1) mise en demeure, et alors même que le titulaire aurait remédié aux défaillances soulevées par celles-ci, il était relevé par le Cnam une nouvelle inexécution ou mauvaise exécution des prestations.

Dans tous les cas, cette rupture anticipée prendra effet dès réception par le titulaire de la notification qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cnam devra régler au titulaire l'ensemble des factures correspondant à ses prestations d'ores et déjà engagées quel que soit leur état d'avancement.

En outre, en cas de défaillance du titulaire de son seul fait, le Cnam fera procéder à l'exécution des prestations prévues au marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire. Il devra fournir toutes les informations nécessaires au tiers pour la bonne exécution de la prestation.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas

13.3 Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire doit avertir le Cnam de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, changement d'adresse du siège social, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au

Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité

14. Règlement des litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles L.2197-1 à L.2197-7 et R.2197-1 à R.2197-25 du code de la commande publique). Ce dernier peut être saisi de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. Il recherche les éléments de fait et de droit, en vue d'une solution amiable.

Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marchés Publics

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau du conseil aux acheteurs
Bâtiment Condorcet
6 rue Louise WEISS
Télé doc 353
75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.87.17.17
Télécopieur : 01.44.97.33.99
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas d'échec d'une procédure amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Paris qui est seul compétent en la matière.

Tribunal Administratif de Paris,
7 rue de Jouy,
75181 PARIS Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopieur : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta@juradm.fr

15. Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – FCS ;
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG-FCS ;
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG – FCS ;
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG – FCS ;
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG – FCS.